

6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Banque de Nouvelle-Écosse (La) Fiducie de billets secondaires Banque Scotia

Vu la demande présentée par la Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») et Fiducie de billets secondaires Banque Scotia (la « Fiducie ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 17 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« attestations de ses dirigeants » : les attestations intermédiaires et annuelles des dirigeants de la Banque déposées en vertu du Règlement 52-109;

« BSF Scotia – série A » : les billets secondaires de la Fiducie à 5,25 % échéant le 1^{er} novembre 2017, émis par prospectus simplifié daté du 24 octobre 2007 au prix de 1 000 \$ le billet;

« parts de la Fiducie avec droit de vote » : les parts en circulation de la Fiducie comportant droit de vote;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser la Fiducie, à certaines conditions, des obligations suivantes prévues à la législation en valeurs mobilières :

- a) i) de déposer des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels vérifiés et de les transmettre aux porteurs de titres de la Fiducie, conformément aux articles 4.1, 4.3 et 4.6 du Règlement 51-102;
- ii) de déposer un rapport de gestion intermédiaire et annuel et de le transmettre aux porteurs de titres de la Fiducie conformément aux articles 5.1 et 5.6 du Règlement 51 102;
- iii) de déposer une notice annuelle conformément à l'article 6.1 du Règlement 51 102;
- iv) de toutes autres obligations prévues au Règlement 51-102;

(collectivement, la « dispense des obligations d'information continue »);

- b) de déposer les attestations intermédiaires et annuelles prévues aux parties 2 et 3 du Règlement 52-109 (la « dispense des obligations d'attestation »);

vu les représentations faites par la Fiducie.

En conséquence, l'Autorité accorde à la Fiducie la dispense des obligations d'information continue aux conditions suivantes :

1. la Banque demeure un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières et a déposé l'ensemble des documents qu'elle est tenue de déposer;
2. la Banque dépose auprès de l'Autorité, par voie électronique dans le profil SEDAR de la Fiducie, tous les documents que la Banque est tenue de déposer auprès de l'Autorité en vertu de la législation en valeurs mobilières, autres que les documents de placements, au même moment où elle est tenue de les déposer;
3. la Fiducie règle l'ensemble des droits de dépôt qui seraient par ailleurs payables par elle relativement au dépôt des documents dont il est question à l'alinéa a) de la présente décision;
4. la Fiducie envoie ou enjoint la Banque d'envoyer aux porteurs de titres d'emprunt de la Fiducie tous les documents d'information transmis aux porteurs de titres d'emprunt similaires de la Banque, de la manière et dans le délai prévu par la législation en valeurs mobilières;
5. tous les titres en circulation de la Fiducie sont soit des BSF Scotia – série A, d'autres séries de titres d'emprunt assorties de modalités essentiellement analogues à celles des BSF Scotia – Série A ou des parts de la Fiducie avec droit de vote;
6. les droits et obligations des porteurs d'autres séries de titres de créance sont identiques à tous égards importants aux droits et obligations des porteurs de BSF Scotia – série A, sauf pour les modalités économiques comme le taux d'intérêt, les dates de rachat et les dates d'échéance;
7. la Banque est le propriétaire véritable de la totalité des titres avec droit de vote émis et en circulation de la Fiducie, y compris les parts de la Fiducie avec droit de vote;
8. la Fiducie continue d'avoir peu ou pas d'actifs, d'opérations, de revenus ou de flux de trésorerie, autres que ceux reliés au placement, au remboursement et à l'administration des BSF Scotia – Série A ou d'autres séries de titres d'emprunt ayant des modalités essentiellement analogues à celles des BSF Scotia – Série A;
9. la Fiducie publie un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas également un changement important dans les affaires de la Banque.

De plus, l'Autorité accorde à la Fiducie une dispense des obligations d'attestation aux conditions suivantes :

1. la Fiducie est et continue d'être dispensée des obligations d'information continue;
2. la Banque dépose auprès de l'Autorité, par voie électronique dans le profil SEDAR de la Fiducie, les attestations de ses dirigeants, au même moment où elle est tenue de les déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La présente décision prendra fin 30 jours après la date d'un changement défavorable important dans les déclarations faites par la Fiducie dans le cadre de cette décision.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0105

Middlefield Fund Management Limited

Vu la demande présentée par Middlefield Fund Management Limited (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 novembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81 106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser MRF 2007 II Resource Limited Partnership (« MRF 2007 ») ainsi que toute société en commandite qui pourrait être créée de temps en temps dans des conditions similaires par le déposant ou une société du même groupe agissant à titre de commandité, qui serait identique à tous les égards importants pour la présente décision à MRF 2007 (les « sociétés en commandite futures » et avec MRF 2007, les « sociétés en commandite »), de l'application des obligations suivantes :

1. de déposer une notice annuelle, tel que prévu à l'article 9.2 du Règlement 81-106;
2. de tenir un dossier de vote par procuration, tel que prévu à l'article 10.3 du Règlement 81 106;
3. d'établir un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, d'afficher sur le site Internet des sociétés en commandite le dossier de vote par procuration au plus tard le 31 août de chaque année et d'envoyer le dossier de vote par procuration à tout commanditaire des sociétés en commandite qui en fait la demande, tel que prévu à l'article 10.4 du Règlement 81-106;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le déposant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2634

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Fonds de gestion d'encaisse Vengrowth

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds de gestion d'encaisse Vengrowth.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0014

Husky Injection Molding Systems Ltd.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Husky Injection Molding Systems Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0027

INVESCO PLC

Révoque l'état d'émetteur assujetti de INVESCO PLC.

Décision n°: 2008-MC-0058

Sonomed Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Sonomed Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2008-MC-0052

6.9.5 Divers

Aucune information.